

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 147454 - Il mentionne dans le contrat une somme supérieure à celle qu'il a versée réellement et perçoit la différence du courtier

---

### question

J'ai acheté une parcelle à 5000 rials. Au moment de l'enregistrement, on a mentionné 8000 rials. Puis le propriétaire de la parcelle contiguë s'est présenté au tribunal pour demander la priorité de bénéficiaire de l'achat de la parcelle. Je la lui ai concédée et il m'a remis la somme mentionnée (8000 rials). Comment juger ce surplus? Est-il permis de le percevoir?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Cela n'est pas permis. Vous devez dire la vérité à votre voisin prioritaire légale à l'achat. Il n'est permis de lui cacher quoi que ce soit ni à propos de l'enregistrement ni autre chose. Allah l'Auguste, le Puissant a fait obligation aux croyants d'échanger de bons conseils et de restituer les dépôts. À ce propos, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit à propos des partenaires impliqués dans une vente: **S'ils disent la vérité et expliquent tous, leur opération sera bénie. S'ils mentent et dissimulent, leur transaction sera privée de bénédiction.** Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit encore: **Le croyant est le confrère du croyant; il ne lui ment pas. Il ne le délaisse pas et ne le méprise pas. La crainte d'Allah réside ici (il désigne sa poitrine trois fois) .** Puisse Allah le bénir et le saluer. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit encore: **Nul ne croira aussi long temps qu'il n'aimera pas pour son frère (en religion) ce qu'il aime pour lui-même.** Allah le Transcendant et Très Haut dit: **Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout. (Coran,4:58).**

# **L'islam en questions et réponses**

Superviseur général:

**Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid**

En somme, si un acheteur susceptible de céder ce qu'il a acheté à un acquéreur prioritaire achète quelque chose à 1000 ou à 2000 ou à un prix similaire puis déclare devant l'autorité compétente un prix supérieur pour le percevoir ensuite de l'acquéreur jugé prioritaire, il s'engage dans une opération qui n'est pas permise.

Son éminence Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde)